

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DES IMPÔTS

Jurisprudence année 2003

CE 8-12-03 n° 243388 G.....	2
CAA MARSEILLE 04-12-03 n° 99MA00898 M. PIERRE F.....	2
CE 03-12-03 n° 258480 MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE C/ SOCIÉTÉ HORNET COMPUTER INTERNATIONAL	2
CE 28-11-03 n° 243329 SCI LES LOUVIERS II.....	2
CE 30-07-03 n° 242722 SOCIÉTÉ GRAPHIE 66	3
CE 30-07-03 n° 234706 L.....	3
CAA BORDEAUX 10-07-03 : n° 99-1285 C.....	3
CE 25-06-03 : n° 224328 E.....	3
CE 20-06-03 : n° 232832 STÉ ETABLISSEMENTS LEBRETON-COMPTOIR GÉNÉRAL DE PEINTURES ET ANNEXES. 4	4
CE 11-06-03 : n° 223404 N.	4
CAA MARSEILLE 20-05-03 n° 01-2482 P.	4
CE 25-04-03 : n° 181719 MIN C/ K.....	4
CE 02-04-03 : n° 237753 SOCIÉTÉ D'ÉDITION DES ARTISTES PEIGNANT DE LA BOUCHE ET DU PIED (APBP)	5
CE 02-04-03 : n° 233375 SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL DES BAINS	5
TA PAU 18-03-03 n° 00-2159 CA.....	5
CAA MARSEILLE 06-03-03 n° 98-2172 V.....	5
CE 19-02-03 n° 197768 R.....	6
CE 19-02-03 n° 220732 SARL SCADI.....	6
CE 03-02-03 n° 232040 M.R.....	6
CAA PARIS 23-01-03 n° 01PA03756 M.....	7
TA TOULOUSE 28-01-03 : n° 98-1208 SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION D'ÉCLAIRAGE.....	7

CE 8-12-03 n° 243388 G.

Le requérant exerçait une activité d'import-export et de sous traitance de travaux immobiliers. Suite à l'absence de déclaration de résultats, l'administration a procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu.

En situation d'évaluation d'office, la saisine de l'interlocuteur départemental ne peut être demandée par le contribuable.

CAA Marseille 04-12-03 n° 99MA00898 M. Pierre F.

Un contribuable en curatelle avait, par décision judiciaire, conservé la libre disposition de ses revenus et, corrélativement, la responsabilité de suivre lui-même la procédure d'imposition.

Dès lors, la CAA de Marseille considère que l'administration fiscale n'était pas tenue de notifier au curateur du contribuable l'avis de la commission départementale des impôts et que cette notification est donc régulière.

CE 03-12-03 n° 258480 Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c/ Société Hornet Computer International

Cet arrêt précise la portée de l'opposabilité de la charte du contribuable vérifié, qui prévoit notamment que « lorsque le différend porte (...) sur les taxes sur le chiffre d'affaires (...) la commission peut être saisie si le désaccord porte sur des questions de fait et non des questions de droit » au regard des dispositions de l'article [L.59 A du LPF](#) qui exclut du champ de compétence de la commission les litiges portant sur le droit à déduction de la TVA.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en application des dispositions de l'article [L.10 du LPF](#) et pour l'exécution de l'une des vérifications visées à cet article, les agents de l'administration ne sont tenus de respecter « les règles figurant dans la charte et ayant pour objet de garantir les droits du contribuable vérifié qu'à la seule condition que de telles règles ne trouvent pas de fondement légal dans d'autres articles du CGI ou du LPF ».

Par conséquent, « les termes précités de ladite charte n'ont pu avoir légalement pour effet de modifier le champ de compétence de la commission départementale des impôts(...) » et ce dans la mesure où les désaccords relatifs à la déductibilité de la TVA ne figurent pas au nombre des différends limitativement énumérés par l'article [L.59 A du LPF](#).

CE 28-11-03 n° 243329 SCI Les Louviers II

A la suite d'une vérification de comptabilité portant en matière de TVA, des rappels de TVA ont été réclamés à la société requérant.

Il résulte des dispositions du livre des procédures fiscales « que l'administration est tenue de répondre aux observations du contribuable présentées dans le délai de trente jours après la notification de redressement et que le contribuable

dispose d'un délai de trente jours, à compter de cette réponse, pour demander la saisine de la Commission départementale des impôts ».

Ces dispositions n'ont pas pour effet de faire courir un nouveau délai pour la saisine de la Commission départementale.

CE 30-07-03 n° 242722 Société Graphie 66

Un désaccord portant sur la question de savoir si les travaux réalisés par la société doivent être qualifiés de livraison de biens ou de prestation de services, au regard de la TVA, ne porte pas sur des éléments de fait relatifs à l'activité vérifiée mais sur la qualification juridique qu'il convient de donner à ces éléments.

Une telle question ne relève pas de la compétence de la Commission départementale des impôts.

CE 30-07-03 n° 234706 L.

Un différend relatif à l'application du régime d'exonération d'impôt sur les bénéficiaires des entreprises nouvelles soulève une question de droit ne relevant pas de la compétence de la Commission départementale des impôts, « alors même que sa solution dépend de l'appréciation de questions de fait ».

CAA Bordeaux 10-07-03 : n° 99-1285 C.

A la suite d'une irrégularité dans la procédure d'imposition, l'administration a prononcé le dégrèvement des impositions, tout en informant le contribuable que la procédure serait reprise.

Seconde notification, comportant une référence à la décision de la CDI prise dans le cadre de la précédente procédure, dans laquelle l'administration n'a pas jugé nécessaire de saisir à nouveau la CDI.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux, en annulant le jugement du Tribunal administratif de Limoges, juge « que l'administration était tenue de saisir à nouveau la CDI dès lors que le désaccord avait persisté entre l'administration et le contribuable ».

CE 25-06-03 : n° 224328 E.

Après avoir prononcé le dégrèvement d'une imposition, l'administration ne peut établir sur les mêmes bases une nouvelle imposition sans avoir préalablement informé, avisé le contribuable de la persistance de son intention de l'imposer.

Une convocation à la réunion de la Commission départementale des impôts, désignant les bases et les années d'imposition sur lesquels portent le désaccord avec l'administration, constitue une information suffisante.

CE 20-06-03 : n° 232832 Sté Etablissements Lebreton-Comptoir général de peintures et annexes

L'avis rendu par la CDI, favorable au contribuable est sans effet sur la charge la preuve. Cette dernière incombe au contribuable lorsque la « comptabilité comporte de graves irrégularités ou à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu , comme en cas de taxation d'office ».

CE 11-06-03 : n° 223404 N.

Le Conseil d'Etat a par la présente décision cassé l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 16 mai 2000 n°96-2336, qui avait jugé la faculté de saisine de la CDI, introduite par la l'article 9, V de la loi du 08 juillet 1987, ne constitue pas une formalité au sens de l'article L 284 du LPF « mais une garantie dont le contribuable aurait dû bénéficier en l'espèce dès lors que les impositions ont été mises en recouvrement postérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

CAA Marseille 20-05-03 n° 01-2482 P.

Le contribuable fait appel d'un jugement en invoquant un moyen relatif à la procédure d'imposition.

Il déclare que sa demande de saisine de l'interlocuteur départemental n'a pas été suivie d'effet et que les dispositions de la charte du contribuable vérifié ont été méconnues par l'administration.

La charte du contribuable vérifié prévoit dans son chapitre III, paragraphe 5, « que le contribuable peut demander à avoir un entretien avec l'interlocuteur départemental si des divergences importantes entre l'administration et lui subsistent après entrevue avec le supérieur hiérarchique du vérificateur ».

Or le contribuable a effectué sa demande d'entretien avec l'interlocuteur départemental avant l'entrevue avec le supérieur hiérarchique du vérificateur et il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait réitéré cette demande.

CE 25-04-03 : n° 181719 min c/ K.

Les contribuables ont fait l'objet d'une vérification approfondie de leur situation fiscale d'ensemble. D'une part, l'administration a réintégré, dans les revenus imposables de Monsieur, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, une somme que lui a versée une société en nom collectif dont il était le salarié et l'associé et d'autre part des sommes distribuées par une SARL par le débit du compte courant d'associés ouvert au nom des 2 requérants.

La CDI n'est pas compétente pour apprécier des questions de fait « relatives à la détermination des revenus de capitaux mobiliers, dès lors qu'il ne s'agit pas de rémunérations excessives » visées par le Code général des impôts (article 111 d).

CE 02-04-03 : n° 237753 Société d'édition des artistes peignant de la bouche et du pied (APBP)

Lorsque la Commission départementale des impôts se déclare incompétente pour examiner les questions de fait qui lui ont été soumises en les regardant à tort comme des questions de droit, cette erreur n'affecte pas le caractère contradictoire et la régularité de la procédure d'imposition et n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition contestée.

Il s'agissait, pour la commission, de se prononcer sur la mise en œuvre de l'article 238 A du CGI et sur le caractère d'acte anormal de gestion des versements litigieux.

CE 02-04-03 : n° 233375 Société d'exploitation de l'hôtel des bains

Le fait que la CDI soit irrégulièrement composée, lorsqu'elle a rendu son avis sur les redressements notifiés à la société requérante en matière d'impôt sur les sociétés, n'affecte pas la régularité de la procédure d'imposition.

TA Pau 18-03-03 n° 00-2159 C.

Le requérant a fait l'acquisition d'un terrain à bâtir, à la suite d'un contrôle sur pièces le service des impôts a réévalué la valeur vénale du terrain et a notifié au contribuable le redressement de TVA correspondant.

Le contribuable a demandé que le différend soit soumis « en premier lieu à la commission départementale de conciliation et, en deuxième lieu à la CDI ».

L'administration a saisi la commission de conciliation mais s'est abstenue de saisir la CDI, alors qu'elle est seule compétente pour connaître du litige constaté en matière de TVA.

En l'espèce, la procédure de redressement « est entachée d'une irrégularité substantielle qui entraîne la décharge des impositions correspondantes ».

L'administration fiscale est tenue de saisir la CDI lorsque le contribuable le demande et que la Commission est compétente.

CAA Marseille 06-03-03 n° 98-2172 V.

Deux vérifications de comptabilité réalisées à des périodes distinctes et portant sur des années différentes constituent des vérifications distinctes, alors mêmes qu'elles ont été conduites par le même vérificateur, ont donné lieu à une seule notification de redressement et que la Commission départementale des impôts, appelée à donner son avis, a rendu un avis unique.

CE 19-02-03 n° 197768 R.

Un auteur-compositeur interprète perçoit à la fois des salaires et des droits d'auteur qui constituent des bénéfices non commerciaux mais qui sont imposés dans la catégories des traitements et salaires.

L'administration a remis en cause l'imputation sur le revenu global d'une partie des frais professionnels réels effectuée par le contribuable qui avait opté pour ce régime.

La question est de savoir si la commission départementale des impôts est compétente « pour statuer sur la répartition des frais réels exposés par le contribuable percevant respectivement des droits d'auteur, intégralement déclarés par des tiers, et des salaires » alors même que cette commission n'est pas compétente en matière de traitements et salaires.

La détermination de l'existence de ces frais constitue une question de fait susceptible d'influer sur le montant des bénéfices non commerciaux imposables et relève, ainsi, de la compétence de la CDI.

Le Conseil d'état considérant que le contribuable a été privé illégalement de la possibilité de saisir la CDI a annulé l'arrêt de la CAA de Nancy.

Le Conseil d'état fait bénéficier les contribuables de toutes les garanties de procédure d'imposition relative aux bénéfices non commerciaux. L'assimilation des droits d'auteurs aux salaires est valable pour le calcul des impositions mais la procédure d'imposition reste celle des BNC.

CE 19-02-03 n° 220732 SARL Scadi

Une SARL, qui a pour objet le négoce international de matériels et de pièces détachées, a versé des rémunérations, au crédit des comptes bancaires ouverts en France et à Monaco, d'une part à une société tchadienne et d'autre part à une associée et salariée de cette dernière société.

A la suite d'une vérification de comptabilité de la société, l'administration fiscale a réintégré, « conformément à l'avis de la CDI », ces sommes dans les bénéfices de la SARL.

La remise en cause de la déduction de ces sommes est justifiée par la SARL en l'absence de confusion d'intérêt entre cette société et les bénéficiaires des versements. Le Conseil d'état annule l'arrêt de la CAA de Paris et décharge la SARL des suppléments d'imposition auxquels elle a été assujettie.

CE 03-02-03 n° 232040 M. R.

Un contribuable, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité et d'une vérification approfondie de situation d'ensemble. Il s'est vu appliquer le dispositif de l'article 92-2 du CGI qui permet de considérer les plus-values de cession de titres réalisées au cours de la période vérifiée comme des revenus professionnels soumis au bénéfices non commerciaux. En effet, « les opérations boursières effectuées dans des conditions analogues à celles exercées par une personne se livrant à titre professionnel à des opérations de bourse relèvent des dispositions de l'article 92-2 du CGI. La Commission départementale des impôts n'est pas

compétente pour apprécier le caractère habituel des opérations de bourse effectuées par un particulier.

Le Conseil d'état a jugé que « le différend, portant sur la qualification juridique des opérations de cession de titres, traduit une question de droit ne relevant pas de la compétence de la commission ».

CAA Paris 23-01-03 n° 01PA03756 M.

Le désaccord portant sur des excédents de revenus distribués, imposés par l'administration fiscale dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, ne relève pas de la compétence de la CDI. Elle n'est pas compétente « en cas de contestation portant sur des revenus de capitaux mobiliers ».

L'administration peut, ainsi, « s'abstenir de procéder à la saisine de la commission, lorsque cette dernière est incompétente ».

TA Toulouse 28-01-03 : n° 98-1208 Société de distribution d'éclairage

La société a demandé que la Commission départementale des impôts soit saisie du différend l'opposant à l'administration concernant, non le principe de déductibilité des provisions pour créances douteuses, mais le montant à retenir.

Le litige constituait une question de fait qui était de la compétence de la Commission départementale des impôts, la société est donc fondée « à soutenir que l'administration l'a privée d'une garantie essentielle inhérente à la procédure contradictoire ».